



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 30

Mois de : **FÉVRIER 2018**

DATE DE PARUTION : 12 FÉVRIER 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 12 FÉVRIER 2018

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018/02-DAAF PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS (POULETS DE CHAIR) SUSPECT D'INFECTION À SALMONELLA TYPHIMURIUM	9/02/2018	3
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES À MAYOTTE		
RÉQUISITION D'IMMATRICULATION ET RENONCIATION AU BORNAGE N° 40053		2



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ n° 2018 / 02- DAAF

Service de l'Alimentation

**portant mise sous surveillance d'un
troupeau de volailles de rente de
l'espèce *Gallus gallus* (poulets de
chair) suspect d'infection à
*Salmonella Typhimurium***

Le Préfet de Mayotte

- VU** le règlement (CE) n°20160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- VU** le règlement (CE) n° 1177/2006 du 1^{er} août 2006 de la Commission mettant en œuvre le règlement (CE) n°20160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 nommant M.Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2013 modifié, relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme danger sanitaire de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7249/SG/DAAF du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant le résultat positif à *Salmonella Typhimurium* de l'examen bactériologique n° 118004986 en date du 9 février 2018, réalisé par le laboratoire LABOCEA, sur un prélèvement effectué le 30 janvier 2018 par M. Delassus, technicien d'élevage, dans le bâtiment d'élevage de volailles du Lycée agricole de Coconi, à Ouangani, identifié sous le n° V976ADP,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (poulets de chair) appartenant au Lycée agricole de Coconi, à Ouangani, hébergé dans le bâtiment INUAV V976ADP, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire du centre, à Combani, commune de Tsingoni.

Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium*,
2. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
3. L'interdiction de tout traitement antibiotique sur les animaux hébergés dans le bâtiment d'élevage INUAV V976ADP ;
4. L'abattage, au plus tard le 12 février 2018, de toutes les volailles hébergées dans le bâtiment d'élevage INUAV V976ADP. Cet abattage peut être réalisé dans l'établissement « Atelier agroalimentaire de Coconi », à Ouangani. À la suite des opérations d'abattage, et avant tout abattage d'un nouveau lot d'animaux, l'ensemble des installations de l'abattoir dans lesquelles ont séjourné les animaux, les produits alimentaires et les déchets provenant des animaux abattus, sont nettoyés et désinfectés ;
5. Le transport des poulets vers l'établissement d'abattage s'effectue sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service de l'alimentation de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
6. Les cœurs, les foies et les gésiers des animaux abattus ne sont pas destinés à la consommation humaine, ils sont éliminés, avec les déchets provenant de l'abattage, dans des conditions prescrites par le service de l'alimentation de la DAAF ;
7. Les cages et moyens de transport utilisés pour le transport des animaux à destination de l'abattoir sont nettoyés et désinfectés immédiatement après réalisation de ce transport ;
8. Le bâtiment d'élevage INUAV V976ADP est nettoyé et désinfecté dans les meilleurs délais après le départ des animaux, selon un protocole soumis pour approbation au service de l'alimentation de la DAAF ;
9. Le fumier collecté dans le bâtiment d'élevage INUAV V976ADP est déposé sur une parcelle éloignée de toute installation d'élevage. Ce dépôt est recouvert de chaux vive et n'est pas utilisé avant une période d'une durée minimale de deux mois. Tout autre mode de traitement ne peut être mis en œuvre sans l'accord préalable du service de l'alimentation de la DAAF ;
10. À la suite des opérations d'abattage, la reprise de toute activité d'élevage dans le bâtiment INUAV V976ADP est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses mettant en évidence l'absence de toute bactérie du genre *Salmonella* sur des prélèvements réalisés par le service de l'alimentation de la DAAF.

Article 3 :

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet lorsque les analyses prévues au dernier alinéa de l'article précédent ont été réalisées, avec résultats favorables.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte , et le Dr Bouyer, vétérinaire sanitaire de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 09 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Le Directeur
JM BERGES
Jean-Michel BERGES



DIRECTION * L'ALIMENTATION, L'AGRICULTURE ET LA FORÊT DE MAYOTTE



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 06/02/2018

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40053	ETAT	BOUENI	AK 27	01a 63ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40053	ETAT	06/02/2018	BOUENI	AK	27	01a 63ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**